

intérêts vitaux d'une colonie autonome sont vraiment mis en péril, et s'il peut être utile, pour conjurer ce péril, de transporter en pays étranger la ligne de défense, cette colonie sera justifiable de joindre sa force armée à celle de la métropole. Que si au contraire (et c'est là une question de stratégie, non de droit naturel) il lui suffit de se fortifier chez elle, elle devra, dans ce dessein, concentrer son attention sur les nécessités de son propre territoire. Le citoyen, dans l'ordre de la Providence, se doit d'abord à sa patrie¹.

De là, toutefois, il ne suit pas que cette colonie autonome n'ait aucune raison de prêter main forte à la métropole ou à toute autre nation avec qui elle peut avoir quelque communauté d'intérêts. Au contraire, ce peut être pour elle un devoir de charité ou de bienveillance et, si l'on veut, une obligation morale dans le sens large du mot. — Mais entre deux manières de remplir ce devoir, l'une qui jette au delà des frontières des milliers d'hommes et des millions de piastres, et l'autre qui par un travail redoublé dans le domaine agricole et le domaine industriel, combine les intérêts amis avec ses intérêts propres, le choix ne peut être douteux : c'est cette seconde manière qui doit être préférée. — En tout état de choses, il importe de maintenir la hiérarchie des droits et des devoirs. La charité est une vertu dont les objets tournent autour de deux points centraux : Dieu et soi. Nous ne croyons pas qu'il faille se ruiner soi-même pour arracher les autres à la ruine. Et vouloir pousser la bienfaisance envers d'autres peuples jusqu'à l'épuisement du dernier homme et du dernier sou, et jusqu'à la banqueroute nationale, nous paraît une immense aberration. Notre devoir militaire ne peut-il pas résulter de la nécessité de défendre la cause de la civilisation menacée dans une guerre faite contre toute justice ?

1. Saint Thomas, *Som. théol.*, II-II, q. XXVI, a. 8 ; q. CI, a. 1.
2. Id., *ouv. cit.*, II-II, q. XXVI.